

MRC MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE

## **RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISSANCES**

**AVERTISSEMENTS :  
RÈGLEMENT À JOUR – AVRIL 2012  
CETTE VERSION INTERNE DU RÈGLEMENT 23RG-0808  
N'A PAS DE VALEUR LÉGALE**

Ce règlement a été élaboré et adopté sous l'autorité de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il est donc conforme aux objectifs et dispositions particulières du Plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie et du Schéma d'aménagement de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie. Aussi, toute modification qui lui serait apportée ultérieurement à son entrée en vigueur devra s'effectuer en conformité avec ces outils de planification ou leurs amendements.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 23RG-0808  
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 14 OCTOBRE 2008**

## **ARTICLE 1**

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 12RG-0799 et 07RG-0507 et remplace tout règlement de même nature.

## **ARTICLE 2**

### **DÉFINITIONS**

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

<b><u>Abrasif</u></b> :	Sable, chlorure de sodium et granule de pierre ou un mélange de ceux-ci.
<b><u>Bruit</u></b> :	Tout son ou ensemble de sons, vibrations perceptibles par l'ouïe.
<b><u>Conseil</u></b> :	Le Conseil municipal de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie
<b><u>Contaminant</u></b> :	Résine, laque, peinture, huile ou graisse d'origine minérale, ou une matière combustible ou explosive, incluant les carburants à moteur ou à chauffage.
<b><u>Cours d'eau</u></b> :	Tout lac, rivière, ruisseau, étang, marécage ou fossé, incluant la rive de ceux-ci.
<b><u>Décibel</u></b> :	Unité de mesure des ondes sonores, à l'échelle standard «A» mesurée à l'aide d'un sonomètre.
<b><u>Endroit public</u></b> :	Tout immeuble public et tout lieu généralement destiné à l'usage du public.
<b><u>Feux d'artifice</u></b> :	Tir détonant à effets lumineux en vente libre excluant celui exécuté par un artificier.
<b><u>Herbe</u></b> :	Gazon ou tout végétal de petite taille et souple dépourvu d'écorce.
<b><u>Immeuble</u></b> :	Tout terrain et tout bâtiment propriété de la municipalité incluant les rues, les parcs, les ruisseaux et les cours d'eau municipaux. Les rivières, les lacs et autres cours d'eau sont également des immeubles publics.
<b><u>Mauvaises herbes</u></b> :	Herbe à poux (ambrosia SPP) / Herbe à puce (rhusradicans).
<b><u>Municipalité</u></b> :	Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie
<b><u>Officier municipal</u></b> :	L'inspecteur municipal et toute personne désignée par résolution ou par règlement du Conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement.
<b><u>Parc</u></b> :	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les arénes, terrain de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement, tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
<b><u>Personne</u></b> :	Toute personne physique ou morale ou association
<b><u>Poubelle publique</u></b> :	Un contenant destiné à recevoir des déchets, installé ou déposé dans un parc ou une rue.

<b><u>Véhicule moteur :</u></b>	Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclus, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut, les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.
<b><u>Véhicule de transport public :</u></b>	Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.
<b><u>Voie publique :</u></b>	Terrain entretenu par ou pour le compte d'un organisme public qui est utilisé pour la circulation ; notamment, mais non limitativement, une route, une ruelle, un trottoir, un pont, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une sentier de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

### **ARTICLE 3**

#### **Champ d'application**

- 3.1 Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie

#### **Obligation de la personne**

- 3.2 Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble ou meuble doit en autoriser l'accès à l'officier municipal et doit laisser ce dernier procéder à son inspection.

Toute personne présente lors d'une telle inspection doit s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

Toute personne qui utilise ou entrepose une matière dangereuse doit en aviser l'officier municipal durant son inspection.

#### **Dispositions générales**

- 3.3 En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de son immeuble, bien que celui-ci puisse être loué ou autrement utilisé par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.
- 3.4 En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

### **ARTICLE 4**

#### **DISPOSITIONS CONCERNANT LES NUISANCES**

##### **Matières ou substances malsaines, nuisibles ou nauséabondes**

- 4.1 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des animaux morts, des matières fécales ou autres matières malsaines ou nauséabondes, constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.2 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des détritrus, des déchets du papier, des bouteilles vides, de la vitre et autres substances semblables sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

- 4.3 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des ordures ménagères dans un contenant non étanche laissant émaner des odeurs nauséabondes constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.4 Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.
- Une activité agricole exécutée en conformité avec les normes, règlements et lois applicables à cette activité, n'est pas visée par le présent article.
- 4.5 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble, un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.6 Le fait d'abandonner un véhicule moteur ou de permettre qu'un véhicule moteur soit abandonné en tout ou en partie dans quelque endroit que ce soit dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.
- 4.7 Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles et graisses à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **Déversement de contaminants**

- 4.8 Commet une nuisance toute personne qui cause, laisse, dépose ou tolère le déversement de contaminants ou déchets dans ou sur tout immeuble ou dans un cours d'eau.

#### **Végétation excessive sur un terrain construit**

- 4.9 Constitue une nuisance, le fait de laisser, sur un terrain construit, croître de l'herbe à une hauteur de plus de 20 centimètres.

#### **Végétation excessive sur un terrain vacant**

- 4.10 Constitue une nuisance, le fait de laisser, sur un terrain vacant, croître de l'herbe à une hauteur de plus de 60 centimètres, à moins de 20 mètres de toute voie publique ou d'un terrain construit.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un terrain désigné comme territoire agricole protégé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, (L. Q., c. P-41.1) ou dans une zone agricole désignée par la municipalité.

#### **Broussailles, mauvaises herbes et branches**

- 4.11 Commet une nuisance, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain qui tolère la présence de branches, de broussailles ou de mauvaises herbes sur un terrain construit ou vacant.

#### **Présence de mauvaises herbes**

- 4.12 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouve des mauvaises herbes, a l'obligation de procéder à leur élimination.

#### **Présence de broussailles et de branches**

- 4.13 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel se trouve des broussailles ou des branches, a l'obligation de procéder au nettoyage du terrain.

#### **Croissance des arbres, arbustes et haies**

- 4.14 Commet une nuisance, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain qui tolère la croissance d'un arbre, arbuste ou haie au point de dissimuler la signalisation routière, d'amoindrir l'éclairage du réseau d'éclairage public, d'empiéter sur une voie publique ou de nuire d'une quelconque manière à l'usage de la propriété municipale.

#### **Arbre malade ou mort**

- 4.15 Commet une nuisance, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain qui tolère la présence d'un arbre malade ou mort ou dans un état si précaire qu'il est susceptible de tomber ou autrement porter atteinte à la sécurité publique.

#### **Aménagement de l'emprise riveraine**

- 4.16 Commet une nuisance le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit qui n'aménage pas ou n'entretient pas la partie de l'emprise riveraine comprise entre le trottoir ou la chaîne de rue (bordure) et la ligne de propriété.

#### **Émission de la fumée, d'étincelles et de peinture**

- 4.17 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de peinture en aérosol ou par fusil pneumatique, de fumée, de senteurs nauséabondes provenant de cheminées ou d'autres sources et qui se répandent sur les propriétés voisines de manière à les salir, à les endommager ou à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

#### **Dispositions concernant les feux d'artifices<sup>1</sup>**

- 4.18 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice.
- 4.19 L'inspecteur en bâtiments peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice pour un événement spécifique, pour une période limitée et selon les normes de sécurité.
- 4.20 Le détenteur de permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice doit être majeur et doit s'engager à respecter ce qui suit :
- a) garder en tout temps une personne responsable en charge de ces feux d'artifice ;
  - b) s'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie ;
  - c) utiliser les feux d'artifice selon les conditions du permis
- 4.21 Le permis ne peut être obtenu que pour le jour même de l'événement et n'est valide que pour la date et le nombre d'heures pour lequel il est émis.
- 4.22 Le permis d'utilisation de feux d'artifice est gratuit.
- 4.23 Un permis d'utilisation de feux d'artifice est non transférable.
- 4.24 L'inspecteur en bâtiments ou le directeur du Service de l'incendie peut révoquer un permis lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée ou pour toutes raisons qu'il juge appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

### **ARTICLE 5**

#### **NUISANCE CAUSÉE SUR LA PROPRIÉTÉ MUNICIPALE**

- 5.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :
- a) pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité ;
  - b) pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

---

<sup>1</sup> Ajouté par 11RG-0709

- 5.2 Le fait de jeter, déposer ou répandre sur la voie publique ou sur un terrain ou place publique, eaux ou cours d'eau municipaux, de la terre, sable boue, pierre, glaise, des déchets, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritius, du béton, huile, graisses, essence ou autres substances, constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.3 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. Toute personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.
- Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation. Le débiteur de l'obligation de nettoyer doit aviser au préalable l'officier municipal.
- Tout contrevenant aux articles 5.1 à 5.4 inclusivement, outre les pénalités prévues dans le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.
- 5.4 Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque façon que ce soit, les rues, trottoirs, bordures de rue, terrains publics et tout autre bien public.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne :

- a) de pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue, sauf pour les compagnies d'utilités publiques, lesquelles doivent au préalable obtenir l'autorisation de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie ;
- b) d'endommager, de quelque manière que ce soit, un banc, une poubelle, un lampadaire, un monument, une enseigne, tout équipement, jeux, bâtiment ou tout autre installation ou aménagement situé sur un terrain public ;
- c) de couper, arracher ou endommager un arbre, un arbuste, une fleur ou une pelouse qui croît sur un terrain public et qui fait partie de l'aménagement de ce terrain ;
- d) de déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard ;
- e) de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique sans autorisation.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux employés de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment mandatées par cette dernière.

#### **Autres nuisances**

- 5.5 La projection directe ou indirecte de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur ou dans un immeuble autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.
- 5.6 Le fait d'enlever les abrasifs éparpillés sur les trottoirs pour la sécurité des piétons constitue une nuisance et est prohibé.

### **CHAPITRE - BRUIT**

#### **Bruit**

- 5.7 Il est interdit à toute personne de causer, de provoquer ou de permettre que soit causé, de quelque façon que ce soit, du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

#### **Travaux bruyants**

- 5.8 Entre 22 heures et 7 heures, il est interdit à toute personne d'exécuter ou de faire exécuter des travaux susceptibles de faire du bruit de façon à nuire à la paix, à la tranquillité et au bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage, notamment mais non limitativement :
- 1° scier ou fendre du bois ;
  - 2° tondre le gazon ;
  - 3° faire de la soudure ;
  - 4° effectuer des travaux de menuiserie ou de débosselage ;

Le présent article ne s'applique pas aux travaux de déneigement, ni aux travaux d'utilité publique, lorsque ces travaux sont nécessaires pour cause de sécurité publique ou pour effectuer des réparations et à toute entreprise qui abat un arbre ou qui exécute des travaux par mesure de sécurité.

#### **Exceptions**

- 5.9 Les infractions prévues au présent chapitre ne s'appliquent pas au bruit causé par les activités suivantes :

- a) travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 heures et 22 heures, du lundi au samedi inclusivement ;
- b) utilisation d'un avertisseur sonore d'un véhicule routier en cas de nécessité, d'une sirène de véhicule d'urgence ou d'un avertisseur sonore de recul ;
- c) utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse, une école, un collège d'enseignement général et professionnel si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont, passage à niveau ou une usine si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence ;
- d) déclenchement d'un système anti-vol automobile ou d'un système d'alarme domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à quinze (15) minutes ;
- e) exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur.

#### **Véhicule routier**

- 5.10 Il est interdit à toute personne de se servir d'un véhicule routier de façon à causer des bruits inutiles et excessifs de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.
- 5.11 Le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, constitue une nuisance et est prohibé.

#### **Fossés / cours d'eau / rejet dans un cours d'eau**

- 5.12 Il est interdit par toute personne d'obstruer, de canaliser ou de remplir un fossé ou un cours d'eau. Cette interdiction ne s'applique pas aux employés de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment autorisées par la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie ;

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer des déchets, des rebuts, des cendres, du papier, des ordures, des immondices, des débris, des résidus de gazon ou d'herbe, de la terre, du gravier, de la pierre ou toute matière similaire dans un fossé ou un cours d'eau ;

Il est interdit par toute personne de jeter ou de permettre le rejet, dans un cours d'eau ou un fossé, de toute matière solide ou liquide susceptible d'altérer, de quelque manière, la qualité ou la salubrité de l'environnement.

#### **Obstructions**

- 5.13 Il est interdit par toute personne d'obstruer les trottoirs, rues et terrains publics. Le propriétaire ou occupant de tout immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble libres d'obstruction, sauf si autrement autorisé.

#### **Neige et glace**

- 5.14 Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer, souffler ou déverser sur un immeuble public de la neige ou de la glace, constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.15 Le fait pour un propriétaire, un occupant ou un entrepreneur en déneigement de déposer, souffler ou déverser de la neige ou de la glace dans un rayon d'un (1) mètre d'une borne d'incendie, constitue une nuisance et est prohibé.
- 5.16 Le fait pour un propriétaire ou occupant de créer, de permettre ou de tolérer un amoncellement de neige ou de glace de façon à nuire à la visibilité pour les piétons ou les véhicules automobiles, constitue une nuisance et est prohibé.



### **Neige et glace sur un immeuble**

5.17 Tout propriétaire, locataire ou toute personne occupant un immeuble doit :

- 1- enlever toute la neige et toute la glace sur les toits de son immeuble, lorsque l'une des parties de ce dernier est située à proximité d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public et pouvant causer un danger pour la sécurité d'une personne, d'un bien ou d'une propriété ainsi que des dommages ;
- 2- enlever toute la neige et toute la glace sur les toits des balcons, galeries et portiques lorsque ces derniers surplombent ou que l'une de leurs parties est située à proximité d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public et pouvant causer un danger pour la sécurité d'une personne, d'un bien ou d'une propriété ainsi que des dommages ;
- 3- enlever tout glaçon, situé au bord inférieur des toits, balcons, galeries et portiques décrits aux paragraphes précédents ou qui se forme le long des gouttières, au fur et à mesure qu'il se forme et pouvant causer un danger pour la sécurité d'une personne, d'un bien ou d'une propriété ainsi que des dommages.

Les sous-paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux toits plats, aux versants d'un toit n'étant pas orientés en direction d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public et aux toits dotés d'un parapet empêchant la chute de neige et de glace.

### **ARTICLE 6**

#### **RESPECT DE L'AUTORITÉ**

- 6.1 Nul ne peut molester de quelque façon que ce soit ou inciter à molester tout membre de la Sûreté du Québec et tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.
- 6.2 Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, injurier ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec et tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.
- 6.3 Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre légal donné par tout membre de la Sûreté de Québec et tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.
- 6.4 Nul ne peut refuser par son fait, acte ou omission, empêcher un membre de la Sûreté du Québec ou un officier municipal d'accomplir leurs fonctions ou de quelque manière, gêner ou nuire à l'exercice de ses fonctions.
- 6.5 Nul ne peut refuser, lorsque dûment requis, de porter aide et assistance à tout membre de la Sûreté du Québec ou tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.
- 6.6 Nul ne peut refuser à tout membre de la Sûreté du Québec ou à tout officier municipal, dans l'exercice de ses fonctions, l'accès à tout immeuble où il est autorisé à entrer ou à s'introduire en vertu de la Loi et des règlements de la Municipalité.

### **ARTICLE 7**

#### **DROIT D'INSPECTION ET INSPECTEUR MUNICIPAL**

- 7.1 Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

## **ARTICLE 8**

### **APPLICATION**

- 8.1 Le responsable de l'application du présent règlement est l'officier municipal et/ou les membres de la Sûreté du Québec.
- 8.2 Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 9**

### **AMENDES ET PÉNALITÉS**

- 9.1 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.
- 9.2 Toute personne qui commet une première infraction est passible d'une amende minimale de 300\$ et d'une amende maximale de 1000\$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 500\$ et d'une amende maximale de 2000\$ s'il s'agit d'une personne morale.
- 9.3 Toute personne qui commet une infraction subséquente à une même disposition dans une période de 12 mois de la première infraction est passible pour cette récidive, d'une amende minimale de 600\$ et d'une amende maximale de 2000\$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de 1000\$ et d'une amende maximale de 4000\$ s'il s'agit d'une personne morale.
- 9.4 Lorsqu'une infraction au règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

## **ARTICLE 10**

### **REPLACEMENT**

- 10.1 Le présent règlement remplace toutes réglementations municipales antérieures, incompatibles avec ses dispositions.
- 10.2 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

## **ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Brigitte Belleville  
Directrice Générale

Copie certifiée conforme en date du 15 octobre 2008